

RÉSOLUTION UIT-R 51

Lignes directrices applicables aux Questions des Commissions d'études

(2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que, pour une utilisation efficace des ressources disponibles, il est nécessaire que les Commissions d'études des radiocommunications se concentrent sur les questions principales, et n'entreprennent pas des études sur des sujets qui ne font pas partie du mandat de l'UIT-R;
- b) que la quantité de travail effectuée par le Bureau est proportionnelle au nombre de contributions présentées pour donner suite aux Questions attribuées aux Commissions d'études;
- c) qu'il incombe aux Commissions d'études de procéder à l'examen continu des Questions et du programme de travail qui leur ont été attribués;
- d) que les fonctions dévolues aux Commissions d'études pour qu'elles contribuent à la réalisation de l'objet de l'Union sont décrites dans diverses dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT,

décide

1 que, pour examiner les Questions qui leur ont été attribuées conformément aux Résolutions UIT-R 4 et UIT-R 5, les Commissions d'études devraient aboutir à des conclusions unanimes et devraient utiliser les lignes directrices ci-après:

a) **Questions qui relèvent du mandat de l'UIT-R:**

cette ligne directrice permet de s'assurer que les Questions et les études associées se rapportent aux radiocommunications, c'est-à-dire, conformément aux numéros 150 à 154 de l'article 11 de la Convention de l'UIT, «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques, c) le fonctionnement des stations de radiocommunication, et d) les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité», ainsi qu'au numéro 159 de l'article 11 de la Convention de l'UIT;

b) **Questions en relation avec des travaux effectués par d'autres organisations internationales:**

si des études identiques sont conduites ailleurs, la Commission d'études considérée devrait travailler en liaison avec les organisations concernées, conformément au § 5.4 de la Résolution UIT-R 1 et à la Résolution UIT-R 9, afin de déterminer la manière la plus appropriée de mener ces études, en vue de bénéficier de l'expertise extérieure;

2 que les Commissions d'études évalueront les projets de nouvelles Questions proposés pour adoption en utilisant également les lignes directrices énoncés au point 1 du *décide* et joindront cette évaluation lorsqu'elles soumettront ces Questions aux administrations pour approbation selon la Résolution UIT-R 1;

3 que les Commissions d'études poursuivront leurs travaux en accordant une grande priorité aux Questions qui répondent aux lignes directrices définies au point 1 du *décide*, en vue de gérer aussi efficacement que possible les ressources limitées de l'UIT, étant entendu qu'il est nécessaire de donner la priorité qui leur revient aux sujets qui leur ont été confiés par les organes compétents de l'UIT, les conférences de plénipotentiaires, les CMR et le RRB,

invite

les administrations à utiliser les lignes directrices indiqués au point 1 du *décide* ci-dessus lorsqu'elles déterminent si une Question peut faire l'objet d'une approbation.
